Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 186 371 du 3 mai 2017**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivé en Belgique en janvier 2008.

1.2. Le 27 septembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 25 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés ainsi qu'il suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Madame E.B.E.M. I. invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et le respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant qui garantit une assistance et une protection appropriée à l'égard de l'enfant. En effet, la requérante dit craindre pour sa vie et celle de son fils en cas de retour au Maroc ; La naissance de son fils né d'une relation hors mariage n'est pas acceptée par sa famille Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Elle n'établit pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient directement menacées Or, il incombe à la requérante d'étayer ses argumentations (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Ainsi, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au Maroc, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Relevons également que (…) l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872), CCE., n°35.926 du 15.12.2009). Relevons, également, quant au respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par le présente décision. Les droits de l'enfant sont dès lors respectés. Ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles.*

*La requérante invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle déclare bénéficié avec son enfant d'une vie privée protégée par cet article et avoir des relations durables et attaches véritables en Belgique tant au point de vue culturel que social. Notons que l'intéressée se contente de poser ses allégations sans l'étayer par le moindre élément probant. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique des circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Notons aussi que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons enfin que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25avril2007, n°170.486.*

*L'intéressée affirme être respectueuse des lois belges et ne représenter aucun danger pour la sécurité publique. Cet éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. »*

S'agissant du deuxième acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 1, 2,3et 4 de la loi du 29/07/1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation des circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ».

Après un rappel relatif à la notion de circonstance exceptionnelle, elle fait valoir que « par application de cette jurisprudence, il suffit à la requérante de démontrer son impossibilité et ses difficultés de retourner dans le pays d'origine pour que sa demande 9bis soit déclarée recevable », que « la requérante a suffisamment étayé ses difficultés et ses impossibilités qui l'empêchent de retourner au Maroc, rencontrer sa famille et dans ses bras un enfant né d'une relation hors mariage », que « la requérante est particulièrement angoissée à l'idée de retourner en Maroc avec un enfant conçu hors mariage », que « la requérante ne peut prouver, sans énormes difficultés, que sa famille n'accepte pas la naissance d'un enfant hors mariage et, en conséquence, que sa vie est en danger », qu' « il ne peut être contesté que le Maroc, pays musulmane et très conservateur, applique toujours les règles de la « Chaaria » , que « la législation de ce pays réserve à l'enfant illégitime ni droit sur le plan civil ni respect », que « la famille de la requérante, musulmane et très conservatrice, n'accepte pas une relation hors mariage et encore moins un enfant né d'une relation illégitime « , que « la requérante a coupé tout contact avec sa famille au Maroc et dans ses conditions elle ne peut démontrer les menaces proférées et venant de sa famille du Maroc », que « les craintes de la requérante sont légitimes et fondent les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 », que « l'impossibilité de retour temporaire existe et résulte du fait que la requérante ne peut se séparer de son enfant et le laisser en Belgique pour accomplir sur place les démarches administratives nécessaire à sa régularisation », que « les éléments exposés ci-avant rendent difficile tout retour temporaire au Maroc », que « la partie adverse devait faire preuve de souplesse dans l'examen et l'interprétation des circonstances exceptionnelles quand celles-ci sont liées aux risques à la vie humaine », qu' « il y a erreur manifeste d'appréciation des faits exposés et des circonstances exceptionnelles avancées par la requérante dans le cadre de sa demande 9bis ».

2.2. Elle prend un second moyen de la « violation de l'article 3 CEDH ».

Elle soutient que « le traitement inhumain ou dégradant consiste dans le fait que la requérant se trouve, en cas de retour dans le pays d'origine, dans l'impossibilité de faire appel à la protection des autorités de son pays qui sont peu respectueuses des Droits de l'Homme et qui ne reconnaissent, d'ailleurs, pas la filiation illégitime » et que « le Maroc n'est pas doté d'un système juridique basé sur des principes et valeurs démocratique et respectueux des Droits de l'Homme, qu'il ne reconnaissant pas la filiation illégitime », que « la requérante encourt un grand risque d'être maltraitée par Ses autorités du pays d'origine et même lunché par les membres de sa famille « salafistes »et très conservateurs », que « l'existence d'un risque, minime soit-il, devait être pris en considération, la demande de séjour devait être déclarée recevable », que « la requérante peut raisonnablement prétendre à l'application du principe de précaution qui implique de ne pas le mettre dans une situation délicate alors que la Loi Belge évite ce genre de situation par la procédure de régularisation pour raisons exceptionnelles », que « l'acte de naissance de l'enfant de la requérante prouve que la filiation de celui-ci est illégitime ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de la « violation de l'article 8de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant » et soutient que « le requérant vit en Belgique depuis 2008 et avec son fils depuis juin 2013 », qu' « il ne fait nul doute la vie familiale de la requérante avec son fils tombe dans les champs d'application de l'article 8 de la CEDH « , que « son expulsion constituerait une atteinte grave et disproportionné à sa vie prive et familiale », que « l'acte litigieux ne reflète pas un juste équilibre entre le but poursuivie et l'atteinte portée à la vie privée et familiale de la requérante « , que « la partie adverse ne démontre pas

avoir analysé la situation de la requérante à la lumière et dans le respect des articles 2 et 3 de cette Convention Internationale ».

**3. Discussion.**

3.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que *« l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Elle n'établit pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient directement menacées Or, il incombe à la requérante d'étayer ses argumentations (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Ainsi, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au Maroc, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Relevons également que (…) l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872), CCE., n°35.926 du 15.12.2009). Relevons, également, quant au respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, que l'intérêt supérieur de l'enfant réside avant*

*tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par le présente décision. Les droits de l'enfant sont dès lors respectés. Ces éléments ne sont pas des circonstances exceptionnelles ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui fait valoir qu'elle a « suffisamment étayé ses difficultés et ses impossibilités qui l'empêchent de retourner au Maroc » et relève que la partie défenderesse « devait faire preuve de souplesse », sans toutefois établir que l'acte attaqué procèderait d'une l'erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées aux moyens.

Le Conseil rappelle également , qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.2.1. Sur le troisième moyen, rappelons que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).
La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3. Le Conseil rappelle également que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

3.2.4. Relevons enfin que les décisions attaquées visent tant la requérante que son fils mineur de sorte qu'on n'aperçoit pas en quoi ces dernières pourraient porter atteinte à leur vie familiale. De même, la partie requérante reste ne défaut d'expliquer en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant serait méconnu en l'espèce, cet enfant suivant le sort de la requérante.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-sept par :

| | |
|---|---|
| Mme M. BUISSERET, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A.D. NYEMECK, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| A.D. NYEMECK | M. BUISSERET |